



RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA DIRECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission relative à la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente environ 1 million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE se réjouit de la possibilité de participer au processus d'évaluation de la directive relative aux qualifications professionnelles, même si la profession d'avocat n'est concernée qu'en partie par celle-ci en raison du régime spécifique créé par les directives avocats, tel qu'expliqué ci-dessous.

Le CCBE reste à la disposition de la Commission afin d'examiner de manière plus approfondie les questions soulevées dans le document de consultation.

Question 1 : Avez-vous des suggestions pour améliorer l'accès des citoyens à l'information sur les processus de reconnaissance de leur qualification professionnelle dans un autre État membre ?

Question 2 : Avez-vous des suggestions de simplification des procédures de reconnaissance actuelles ? Si oui, veuillez illustrer vos suggestions d'exemples concrets.

Le CCBE tient à souligner que les avocats sont couverts par deux directives spécifiques, à savoir la directive 77/249 sur les services et la directive 98/5 sur l'établissement (directives avocats). La combinaison des directives avocats offre un modèle de marché libéralisé des services professionnels dans l'UE. Le caractère complémentaire de ces deux directives a d'ailleurs été encore récemment confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ebert (3 février 2011, C-359/09). Le système qui a été créé est simple, non bureaucratique et très libéral, ce qui a conduit à un niveau élevé de mobilité transfrontalière des avocats.

La directive services des avocats 77/249 permet aux avocats de franchir les frontières de l'Union européenne, de fournir des services temporaires, y compris des services de représentation devant les tribunaux locaux. Elle permet en substance aux avocats de suivre leurs clients au-delà des frontières dans des affaires individuelles, sans notification préalable ni inscription auprès du barreau d'accueil. Les États membres peuvent imposer uniquement dans le cadre de procédures judiciaires aux avocats d'être présentés au président du tribunal et au président du barreau concerné et de travailler avec un avocat local ou bien un « avoué » ou « procureur ».

La directive établissement 98/5 est un instrument radical et libéralisant qui permet aux avocats d'un État membre de s'établir dans un autre État membre sous leur titre professionnel d'origine sans devoir s'intégrer à la profession locale. En outre, un avocat communautaire peut acquérir le titre local en pratiquant le droit local, y compris le droit communautaire, pendant une période de trois ans. Par conséquent, en étant établis et en pratiquant le droit local pendant trois ans, les avocats évitent de passer une épreuve d'aptitude et peuvent acquérir le titre local plus ou moins automatiquement.

Le régime créé par ces directives fonctionne très bien et le CCBE estime qu'il pourrait être utilisé comme modèle pour d'autres professions.

Question 3 : Le code de conduite doit-il devenir juridiquement contraignant ? Est-il nécessaire de modifier son contenu ? Veuillez indiquer avec précision les raisons de vos suggestions.

Le CCBE estime que la décision de rendre contraignantes les lignes directrices relatives à l'interprétation et à l'application de la directive (« Code de conduite ») devrait être laissée au soin des États membres. Cette question doit être traitée au niveau national s'agissant d'un moyen pour mettre en œuvre les objectifs de la directive, au sens de l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Question 4 : Avez-vous une expérience des mesures de compensation ? Estimez-vous qu'elles risquent d'avoir un effet dissuasif, par exemple les trois années de stage d'adaptation ?

Question 5 : Approuvez-vous l'idée d'élaborer des codes de conduite européens pour les épreuves d'aptitude et les stages d'adaptation ?

Question 6 : Selon vous, est-il nécessaire d'intégrer à la directive la jurisprudence sur l'« accès partiel » à la profession ? À quelles conditions un professionnel autorisé à un « accès partiel » pourrait-il obtenir le plein accès ?

En ce qui concerne les mesures de compensation, la directive relative aux qualifications professionnelles prévoit la même dérogation pour les avocats que la directive diplômes 89/48 antérieure, c'est-à-dire que l'État membre d'accueil peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude. Ce choix est laissé à la discrétion de l'État membre et non à la partie requérante.

Cela s'explique en raison de la spécificité de la profession d'avocat, qui exige une connaissance précise du droit national, et du fait que différents systèmes juridiques sont en vigueur dans les États membres.

Presque tous les États membres ont retenu l'épreuve d'aptitude. À la connaissance du CCBE, seul le Danemark a retenu le stage d'adaptation. Ni les barreaux, ni les avocats n'ont signalé de problème majeur au CCBE en ce qui concerne l'application de l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation.

Le CCBE ne voit pas la nécessité de codes de déontologie à l'échelle européenne sur les tests d'aptitude ou stages d'adaptation de la profession d'avocat. Les avocats qui veulent s'établir et être autorisés à utiliser le titre professionnel de l'État membre d'accueil suivent généralement le régime de la directive 98/5 CE plutôt qu'une épreuve d'aptitude.

Question 7 : Trouvez-vous important de favoriser la mobilité pour les diplômés qui ne sont pas encore des professionnels pleinement qualifiés et souhaitent effectuer un stage rémunéré dans un autre État membre ? Avez-vous des suggestions ? Veuillez fournir des arguments précis.

Question 8 : Comment l'État membre d'origine doit-il procéder dans les cas où le professionnel désire rentrer dans son pays après un stage dans un autre État membre ? Veuillez fournir des arguments précis.

Le CCBE prend en compte la complémentarité des directives sectorielles avocats et de la directive relative aux qualifications professionnelles, telle qu'elle a été réaffirmée récemment par la CJUE (arrêt Ebert, aff. C-359/09, concernant la directive diplôme antérieure). Dans ce contexte, le CCBE identifie la situation particulière des diplômés qui ne sont pas encore pleinement qualifiés. La Cour de justice a d'ailleurs élaboré une jurisprudence pour couvrir ces situations, comme l'indique le document de consultation, à savoir les décisions Pešla et Morgenbesser.

À la suite de l'affaire Morgenbesser, le CCBE a élaboré des [orientations](#) pour les barreaux afin de souligner l'apport principal de la décision pour la profession d'avocat et de mettre en évidence les

fonctions des autorités compétentes en ce qui concerne l'évaluation comparative des qualifications et de l'expérience.

Le CCBE considère que l'évaluation des candidats doit se faire au cas par cas, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Le CCBE ne voit ni le besoin ni la faisabilité de règles générales dans ce domaine.

Question 9 : Dans quelle mesure les deux ans d'expérience professionnelle exigés sont-ils devenus un obstacle à l'accès aux professions pour lesquelles la mobilité entre États membres européens est vitale ? Veuillez fournir des arguments précis.

Question 10 : Comment la notion de « formation réglementée » pourrait-elle être mieux utilisée dans l'intérêt des consommateurs ? Lorsqu'une telle formation ne vise pas spécifiquement une profession déterminée, une liste minimale de compétences pertinentes certifiées par l'État membre d'origine pourrait-elle être une solution ?

Le CCBE considère que les questions 9 et 10 ne concernent pas les avocats.

Question 11 : Que pensez-vous des objectifs d'une carte professionnelle européenne ?

Une telle carte devrait-elle accélérer le processus de reconnaissance ? Devrait-elle améliorer la transparence pour les consommateurs et les employeurs ? Devrait-elle améliorer la confiance et créer une coopération plus étroite entre États membres d'origine et d'accueil ?

Question 12 : Approuvez-vous les caractéristiques proposées pour la carte ?

Question 13 : Quelles informations essentielles la carte devrait-elle contenir ? Comment la mise à jour en temps utile de ces informations pourrait-elle être organisée ?

Question 14 : Trouvez-vous que le terme de « carte professionnelle » soit adéquat ? Celui de « passeport professionnel », avec sa connotation de mobilité, conviendrait-il mieux ?

Le CCBE souhaite souligner le fait que la profession d'avocat est déjà bien avancée dans l'élaboration de sa propre carte d'identité professionnelle. La carte d'identité professionnelle du CCBE a été créée en 1978. Le CCBE la produit mais ne la remet pas à l'avocat. Celle-ci est livrée au barreau national ou à l'autorité professionnelle nationale, régionale ou locale, selon les conditions fixées dans chaque État membre, qui la délivre ensuite aux avocats qui y sont inscrits, en fonction de la demande. Bien que le CCBE produise les cartes, les barreaux nationaux sont les autorités d'émission au nom du CCBE. Les barreaux nationaux devraient s'assurer que les procédures de vérification appropriées ont été suivies pour garantir que le demandeur soit un avocat inscrit et autorisé à exercer.

La carte facilite l'accès des avocats exerçant en dehors de leur pays d'origine aux tribunaux et institutions. Elle identifie le détenteur de la carte dans les langues officielles du CCBE comme étant un avocat inscrit dans le pays concerné. La carte est également reconnue par la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

La carte est plutôt bien utilisée par les barreaux membres du CCBE. Certains l'utilisent comme carte d'identité d'avocat nationale, d'autres en combinaison avec leur carte nationale. L'utilisation de technologies sur la puce est en pleine expansion. De nombreux États membres créent actuellement leurs propres systèmes de justice en ligne dans lesquels la technologie des puces est ou sera utilisée pour déposer des documents auprès du tribunal et effectuer des transactions électroniques. Le CCBE est impliqué dans deux projets à cet effet : le projet PenalNet, géré par le barreau espagnol, qui utilise la carte du CCBE afin de sécuriser les communications entre avocats pénalistes, et le lancement récent du projet e-CODEX, qui assurera l'interopérabilité entre les systèmes nationaux de

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

03.03.2011

justice en ligne (avec une sécurité pour l'identité électronique transfrontalière des avocats). Ces deux projets sont financés par la Commission européenne (voir le résumé des deux projets en annexe).

Le CCBE émet des réserves quant à sa participation possible à une future carte professionnelle européenne commune à toutes les professions. Comme expliqué ci-dessus, la profession d'avocat dispose déjà de sa propre carte, dont l'utilisation progresse et qui prend en compte sa particularité (entre autres choses, le fait que la confiance mutuelle entre États membres est fondée sur le titre d'avocat et n'est pas liée à la directive qualifications).

Toutefois, le CCBE tient à poursuivre sa participation et sa contribution aux travaux du groupe de pilotage sur une carte professionnelle européenne.

Question 15 : Que pensez-vous de l'introduction du concept de programme de formation européen – sorte de 28e régime applicable en plus des exigences nationales ? Dans quelles conditions ces programmes devraient-ils être élaborés ?

Le CCBE estime que le concept de programme de formation européen n'est pas réalisable pour la profession d'avocat. La jurisprudence de la Cour de justice devrait s'appliquer dans ce domaine, en particulier l'arrêt Pešla.

Question 16 : Dans quelle mesure un trop grand nombre de professions réglementées risque-t-il de conduire à une fragmentation des marchés ? Veuillez donner des exemples de secteurs qui deviennent de plus en plus fragmentés.

Question 17 : Doit-on créer des régimes moins contraignants pour les professionnels qui accompagnent des consommateurs dans un autre État membre ?

Le CCBE ne voit pas de risque de fragmentation du marché des services juridiques.

La profession d'avocat bénéficie déjà d'un régime peu contraignant de par la combinaison des directives avocats sur les services 77/249 et établissement 98/5 (voir la réponse aux questions 1 et 2).

Question 18 : Comment le régime de déclaration actuel pourrait-il être simplifié pour réduire les contraintes inutiles ? Est-il nécessaire d'exiger une déclaration lorsque l'essentiel des services est fourni en ligne sans déclaration ? Est-il nécessaire de clarifier les termes « temporaire et occasionnel », ou bien les conditions de demande de reconnaissance des qualifications à titre permanent doivent-elles être simplifiées ?

Question 19 : Est-il nécessaire de conserver un système d'inscription pro forma ?

Question 20 : Les États membres doivent-ils réduire le champ actuel des vérifications préalables en matière de qualifications, et donc la possibilité de déroger au régime de la déclaration ?

Les directives avocats sectorielles 77/249 CE et 98/5 CE mentionnées ci-dessus ont déjà réduit les contraintes d'inscription à un minimum.

Question 21 : L'harmonisation actuelle des formations minimales permet-elle un réel accès à la profession, en particulier pour les infirmiers, sages-femmes et pharmaciens ?

Question 22 : Trouvez-vous qu'il soit nécessaire de moderniser les exigences minimales de formation ?

Ces exigences devraient-elles également définir un ensemble limité de compétences ? Si oui, quel type de compétences devrait être pris en considération ?

Question 23 : Les États membres devraient-ils être obligés de se montrer plus transparents et de fournir davantage d'informations aux autres États membres au sujet des futures qualifications appelées à bénéficier de la reconnaissance automatique ?

Question 24 : Le système actuel de notification des nouveaux diplômés doit-il être revu ? Ces notifications devraient-elles avoir lieu beaucoup plus tôt ? Veuillez fournir des arguments précis.

Le CCBE considère que les questions 21 à 24 ne concernent pas les avocats.

Question 25 : Selon vous, est-il nécessaire de moderniser ce régime de reconnaissance automatique, notamment la liste des activités énumérées à l'annexe IV ?

Question 26 : Pensez-vous qu'il faille réduire le nombre d'années d'expérience professionnelle nécessaire pour bénéficier de la reconnaissance automatique ?

Le CCBE considère que les questions 25 et 26 ne concernent pas les avocats.

Question 27 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire de prendre davantage en compte la formation professionnelle continue au niveau de l'Union européenne ? Si oui, comment cette nécessité pourrait-elle trouver son expression dans la directive ?

Le CCBE considère que la formation professionnelle est d'une importance capitale. Le CCBE, à travers son comité de la formation, a entrepris des travaux dans ce domaine et continuera à le faire. Il a, entre autres, publié des [recommandations](#) sur la formation continue.

Toutefois, le CCBE estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cet aspect dans la directive.

Question 28 : L'extension de l'IMI aux professions qui sont exclues du champ d'application de la directive « services » améliorerait-elle la confiance entre les États membres ? L'extension de l'obligation d'utiliser l'IMI devrait-elle comprendre un mécanisme d'alerte préventive pour les cas où l'application du mécanisme d'alerte ordinaire n'est pas d'actualité, notamment pour les professions de la santé ?

Question 29 : Dans quels cas une alerte devrait-elle obligatoirement être déclenchée ?

Le CCBE constate que l'IMI est un outil utile, mais encore très peu utilisé dans la pratique par les barreaux. Un des problèmes soulevés par les barreaux est la question de la validité des documents échangés via cette plateforme, qui nécessite une analyse plus approfondie. Le CCBE n'est pas opposé à l'extension de l'IMI à d'autres instruments, mais il estime que plus de temps est nécessaire pour renforcer et améliorer son utilisation avant de prendre une décision quant à une extension éventuelle.

L'idée d'un mécanisme dynamique d'alerte devrait être analysée par le CCBE, car elle pourrait soulever des questions de protection des données. Toutefois, le CCBE tient à souligner que des travaux substantiels ont déjà été entrepris sur la coopération transfrontalière en matière disciplinaire. Une liste de [points de contact](#) (en anglais) dans les différents États membres a été créée afin que les barreaux sachent à qui s'adresser en cas de problèmes disciplinaires à dimension transfrontalière. Cette base de données comprend également un résumé des procédures disciplinaires dans les différents États membres. Le CCBE a en outre créé il y a quelques années un groupe de travail sur la coopération en matière disciplinaire afin de renforcer la coopération entre les barreaux et résoudre les

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

03.03.2011

problèmes éventuels. Il semble cependant exister très peu de problèmes en matière de coopération transfrontalière entre barreaux. Celle-ci fonctionne très bien dans la plupart des cas.

Question 30 : Avez-vous rencontré des problèmes majeurs avec le régime linguistique actuel tel qu'il est prévu par la directive ?

Le CCBE n'est au fait d'aucun problème majeur concernant le régime linguistique de la directive.

La jurisprudence de la Cour de justice, en particulier l'affaire Wilson C-506/04, a clairement fait savoir que dans le cadre des directives avocats sectorielles les États membres ne peuvent instaurer aucune exigence linguistique formelle. Ainsi, même la responsabilité d'un éventuel manque de compétences dans la langue des juridictions des États membres d'accueil et des moyens permettant de compenser ce manque revient à l'avocat européen lui-même.